

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

**- fin mars -
annexe du numéro 1**

S O M M A I R E

COMMISSION ET ORGANISMES A CARACTERE REGIONAL

Conseil Economique et Social Régional

- Arrêté modificatif n° 100159 du 23 mars 2010 (sections "Conjoncture " et " Communication")..... 3

SECTION REGIONALE INTERMINISTERIELLE D'ACTION SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT

- Arrêté n° 100143 du 15 mars 2010 portant modification du SRIAS 5

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Centre National pour le Développement du Sport

- Arrêté n° 100145 du 12 mars 2010 accordant délégation de signature à **M. Jean-Pierre RIGAUX**, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en qualité de délégué territorial adjoint du CNDS 8

Conventions de délégation de gestion (ordonnancement secondaire) entre les services suivants :

- **DRAAF et DDT- Mer de l'Aude** : n° 100152 du 15 février 2010 – programmes 159-190-205-215 et 217 11

Décisions de subdélégation de signature accordées par les directeurs régionaux suivants :

- **M. Pascal AUGIER**, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : 8 mars 2010 (ordonnancement secondaire)..... 15

Rectorat

- Arrêtés du 10 février 2010 accordant délégation de signature aux **Inspecteurs d'Académie** ci-dessous nommés :
 - M. Daniel KOCH, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aude 17
 - M. Jean GUTTERIEZ, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard 21
 - M. Paul-Jacques GUIOT, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault..... 25
 - M. François LACAN, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Lozère 29
 - M. Dominique BECK, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Orientales..... 33
- Arrêté du 30 mars 2010 chargeant M. Olivier MILLANGUE, Inspecteur d'Académie, de l'interim des fonctions d'Inspecteur d'Académie dans les Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault..... 37

AFFAIRES CULTURELLES

Errata dans le sommaire du Recueil 2010 n°1 : à la page 1 lire arrêté n° 100137 au lieu de 100136 (ND de l'Assomption-Villeneuve)

Arrêtés portant **inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques** des édifices suivants :

- vestiges du Castrum, église paroissiale St Vincent, Tour du Capil, enceinte fortifiée de La Llagonne -66- (n° 100144 du 15 mars 2010)..... 38
- ancienne usine de chaux de La Tour /Orb -34- (n° 100146 du 17 mars 2010)..... 39

DRAAF - ALIMENTATION AGRICULTURE ET FORET

Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage

- Arrêté n° 100155 du 24 mars 2010 définissant les conditions d'éligibilité au Plan de Modernisation 40

RECTORAT

Division de la Logistique et des Finances

- Arrêté n° 100164 du 31 mars 2010 instituant une régie d'avances pour le paiement de certaines dépenses..... 46

Désaffectation de biens meubles d'un lycée

- Arrêté n° 100139 du 10 mars 2010 concernant le lycée Charles Blanc à Perpignan 48



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

n° 100159

A R R Ê T É modificatif

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT**

- VU** le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, modifié relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- VU** l'article R4134-18 du Code Général des Collectivités Territoriales créant les sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 portant création de deux sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le courrier en date du 16 mars 2010 du Président du Conseil Économique et Social Régional après consultation du Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon en date du 12 mars 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres des sections créés au sein de cette assemblée

Section Conjoncture :

Patricia CICILLE	Ingénieur
José FORNAIRON	Ingénieur d'études
Jean GUILLOU	Enseignant
Michel LAGET	Economiste
Daniel MATTHIEU	Ingénieur
Claude NEUSCHWANDER	Consultant
Roger MARTINEAU	Directeur régional Banque de France
Robert ROUGE	Fonctionnaire retraité, responsable syndical
Francis VENNAT	Directeur Régional de l'INSEE
Jean Paul VOLLE	Universitaire

Section communication:

Jean Claude ARTUS	médecin
Nicole BIGAS	conseillère en communication
Sylvie BROUILLET	journaliste
Raphaële CHALIE	avocat
Jean Jacques COURT	enseignant retraité
Thibault GACHON	journaliste
Jean KOUCHNER	journaliste
Alain PLOMBAT	journaliste
Bernard RIEU	journaliste
Francis ZAMPONI	journaliste

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 23 MARS 2010.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

ARRETE N°100143
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SECTION REGIONALE
INTERMINISTERIELLE D'ACTION SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT EN
LANGUEDOC ROUSSILLON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'arrêté ministériel modifié en date du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté susvisé du 19 juin 1970 et notamment son article 5 prévoyant la création auprès de chaque préfet de région d'une section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 portant institution d'une section régionale interministérielle d'action sociale des agents de l'Etat en Languedoc - Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 portant nomination du Président de la SRIAS sur proposition des organisations syndicales régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 100100 du 18 février 2010 modifiant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des agents de l'Etat en Languedoc-Roussillon ;
- VU** la demande de changement de membre suppléant formulée par l'Union syndicale SOLIDAIRES Languedoc Roussillon le 25 février 2010,
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des agents de l'Etat en Languedoc-Roussillon prévue par l'arrêté du 23 octobre 1995 est ainsi fixée :

A - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

ADMINISTRATION	TITULAIRE	ADMINISTRATION	SUPPLEANT
JUSTICE	Mme Isabelle AMARI	JUSTICE	Mme Céline BENAÏM
FINANCES	Mme Odile DUCROS	FINANCES	Mme Georgette SALIS
EDUCATION NATIONALE	Mme Nicole VITROLLES	EDUCATION NATIONALE	Mme Corinne ROUVEIROL
DREAL	Mme Florence RUELLE	DREAL	Mme Florence GAVALDA
DIRECCTE	Mme Hélène RUBI	DIRECCTE	M. Jean Paul GIACOMINI
DRJSCS	Mme Christine DEFENDINI	DRJSCS	M. Robert LOUVET
DRAAF	Mme Nathalie ALEU-SABY	TA Montpellier	Mme Lise BASCUNANA
DEFENSE	Mme Patricia TURNUS	DDTM Hérault	M. François ROUS
DRAC	Mme Sylvie MIROLO SUAREZ	DRAC	Mme Brigitte KRALL
ARS	Mme Christine LOUDHINI	ARS	Mme Martine COUSTON- NODOT
DTPJJ	M. Alain GRECK	DTPJJ	Mme Myriam CHEVRON
PREF 34	Mme Marie Josée GILLY	PREF 30	M. Hugues BUIRON

B - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES :

SYNDICAT	TITULAIRE	SUPPLEANT
CGT	M. Marc FLEURY M. Michel ANTON	M. Boris MUTUEL Mme Marie-Louise BRUGEAUD
FO	Mme Martine BECHTOLT Mme Gisèle SAWCZUK	Mme Sylvie CAPPEAU M. Bernard MARTI
CFDT	M. Didier PAQUETTE	M. Jean GUILLOU
UNSA	Mme Carine BINETTI M. Gérard AUROUZE	M. Jean-Louis CALVET M. Maurice GIRBAL
FSU	Mme Catherine FELTZ-CRIBAILLET Mme Françoise MAURY	Mme Géraldine TRONG M. Eric MICHEL
CGC	M. Pierre LEHBAR	Mme Séverine COLARDE
CFTC	M. Dominique GUILARD	M. Bernard IBAL
SOLIDAIRE	M. Philippe SICART	M. Pierre Arnaud de LABRIFFE

C- MEMBRES ASSOCIES :

ADMINISTRATION		
SGAR/PFRH	M. Norbert CASAS	Mme Françoise FORNASARI

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 100100 du 18 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

DELEGATION DE SIGNATURE A :
M. Jean-Pierre RIGAUX,
Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
en sa qualité de délégué territorial adjoint
du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)

ARRETE n° 100145

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre IV titre 1^{er} section 2 du Code du Sport et notamment ses articles R411-12, R411-21 à 24 et R421-1 à R425-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport et son règlement général adopté le 27 mars 2006 ;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** la convention portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 11 mars 2010 nommant M. Jean-Pierre RIGAUX en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision DG n°2010-17 du 4 février 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre RIGAUX délégué territorial adjoint du CNDS pour la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre RIGAUX en sa qualité de délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.) pour les documents suivants :

008

- documents relatifs à l'instruction administrative des dossiers déposés au titre du centre national pour le développement du sport ;

- documents certifiant l'état des sommes à payer à adresser pour paiement au centre national pour le développement du sport.

1. Au titre de la part territoriale

- Pour les délégués territoriaux adjoints, la répartition des crédits de la part territoriale du CNDS, après avis de la commission territoriale, entre les interventions de niveau régional et départemental de la région (art. R.411-21) ;
- L'attribution et le reversement des concours financiers sur la part territoriale et la signature des conventions y afférentes (art. R.411-21) ;
- La transmission au directeur général de l'établissement des décisions d'attribution ou de reversement de subventions de la part territoriale en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (art. R.411-21 dernier alinéa ; règlement général, art. 5-3 et 5-4) ;
- Plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

2. Au titre des subventions d'équipement sportif

- L'émission de l'avis du délégué de l'établissement sur les dossiers transmis au directeur général du CNDS (règlement général, art. 4-2-6) ;
- La transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention (règlement général, art. 4-2-6) ;
- La transmission au directeur général de l'établissement des propositions de mise en paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes les attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (règlement général, art. 5-2) ;
- Plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général du CNDS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre RIGAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté est dévolue à :

- M. Gérard BESSIERE, directeur régional adjoint au sein de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- M. Albert KERIVEL, Inspecteur Jeunesse et Sport au sein de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 3 : L'arrêté n° 090507 du 29 juillet 2009 est abrogé.

Article 4 : M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, délégué territorial du centre national pour le développement du sport et M. le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, délégué territorial adjoint du C.N.D.S. sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 MARS 2010**

le Préfet,

~~Claude~~ BALAND



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'AUDE

100154

Convention de délégation de gestion n°2010-11-

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt représentée par M. Pascal AUGIER, Directeur Régional, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'une part,

Et

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, représentée par, M. Jean Luc DAIRIEN Directeur Départemental des Territoires et de la Mer., ordonnateur secondaire délégué par délégation de Madame le Préfet en date du 4 janvier 2010, désigné sous le terme de "**délégant**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 159 « Information géographique et cartographique », 190 « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables », 205 « sécurité et affaires maritimes », 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ».

Le délégant assure le pilotage des AE et CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation accomplie par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques;
- Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés;
- Il saisit la date de notification des actes;
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service;
- Il enregistre la certification du service fait;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du CPCM;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire:

- de la décision des dépenses (demandes d'achats, conventions, marchés, autres....) et recettes ,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement ,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Les agents du service délégataire qui exerceront dans l'outil CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire sont précisés en annexe de ce contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

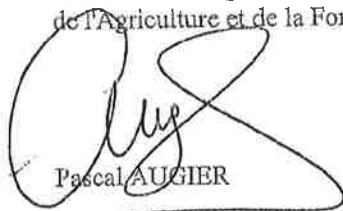
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle budgétaire et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Carcassonne

Le 15 février 2010

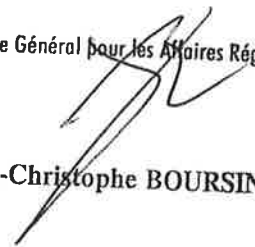
Le délégataire
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Pascal AUGIER

Le Préfet
Vu pour accord

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Jean-Christophe BOURSIN

Le délégant

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean Luc DAIRIEN

Le Préfet

Vu pour accord

ANNEXE 1

**Délégations de signature données aux agents pour signer tous les actes
d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional
Sur les programmes 205, 215 et 217**

Véronique DARNAULT, attachée administrative, responsable du C.P.C.M
Brigitte COUPARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable
Odile MOGNETTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
Alain DUROYON, secrétaire administratif, chef de pôle



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Monsieur Pascal AUGIER
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt, région Languedoc Roussillon

Montpellier, le 8 mars 2010

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er Aout 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 22 juillet 2004 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude BALAND,Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 du ministère de l'agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008 nommant Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation,de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon;
- VU** les arrêtés n°090070, 090071, de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l' Hérault, en date du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon;
- VU** la convention de délégation de gestion n° 2010/01 en date du 15 février 2010 avec la DREAL ;
- VU** la convention de délégation de gestion n° 2010/03 en date du 24 février 2010 avec la DDTM du Gard ;
- VU** la convention de délégation de gestion n° 2010/05 en date du 24 février 2010 avec la DDT de la Lozère ;
- VU** la convention de délégation de gestion n° 2010/01 en date du 5 mars 2010 avec la DDTM de l'Hérault ;



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

- VU** la convention de délégation de gestion n° 2010/02 en date du 18 février 2010 avec la DDTM des Pyrénées Orientales;
- VU** la convention de délégation de gestion n° 2010/07 en date du 16 février 2010 avec le CEDIP ;
- VU** la convention de délégation de gestion n° 2010/11 en date du 15 février 2010 avec la DDTM de l'Aude;

DECIDE

Article 1er

Monsieur Pascal AUGIER, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon, subdélègue sa signature d'ordonnateur secondaire délégué pour les affaires régionales à :

Mme Véronique DARNAULT	Attachée administrative principale	Responsable du centre de prestations comptables mutualisées
Madame Brigitte COUPARD	Secrétaire administrative, classe exceptionnelle	Adjointe à la responsable du C.P.C.M
Madame Odile MOGNETTI	Secrétaire administrative, classe exceptionnelle	Chef de cellule
Monsieur Alain DUROYON	Secrétaire administratif	Chef de cellule

Article 2.

Délégation de signature est donnée à ces mêmes agents pour signer les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégués desquels le DRAAF a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 3.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 4.

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5.

La secrétaire générale, le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
du Languedoc-Roussillon,**

Pascal AUGIER

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation

VU le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

VU le décret du 1er avril 2009, portant nomination de **Monsieur Christian PHILIP** en qualité de Recteur de l'Académie de MONTPELLIER

VU le décret du 10 Avril 2008, portant nomination de **Monsieur Daniel KOCH** dans les fonctions d' Inspecteur d'académie, Directeur des Services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude à compter du 11 Octobre 2007

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Septembre 1995 portant nomination de **Monsieur Michel NOUGUE**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique de l'Aude.

A R R E T E

ARTICLE I :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Daniel KOCH**, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

A. IMPLANTATION DE MOYENS ÉDUCATIFS EN EPLE

- Décisions relatives à l'implantation des moyens éducatifs des lycées, LP, collèges (CPE / AED)

B. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

- Dérogation à l'obligation de résidence, pour les personnels logés par nécessité absolue de service
- Octroi des autorisations d'absence des personnels de direction des établissements du département
- Octroi des autorisations d'absence des Inspecteurs de l'Éducation Nationale

C. GESTION DES ÉLÈVES-PROFESSEURS DES ÉCOLES ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES

- A l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - Congé annuel
 - Congé de maladie,
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Congé pour maternité ou pour adoption,
 - Congé pour formation syndicale
 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs
- Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret abrogé du 13 septembre 1949 et relevant actuellement des dispositions comparables du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire,
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne,
- Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- A la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
- A la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- A l'autorisation de prolongation du stage.
-

D. VIE SCOLAIRE

- Autorisation d'utilisation des véhicules personnels pour transporter les élèves, pour les collèges
- Création des aumôneries et agrément des aumôniers dans les établissements publics d'enseignement (décret n° 60-391 du 22 avril 1960, arrêté du 8 août 1960),
- Autorisation de suspension des cours nécessitée par le déroulement des divers examens et concours dans les établissements publics du second degré,
- Dans le cadre de l'organisation académique les attributions énumérées ci-après :
 - action culturelle

- Possibilité d'adaptations du calendrier scolaire national, rendues nécessaires par des circonstances particulières locales (application du décret n°90-236 du 14 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte de situations locales, article 3, paragraphes 2 et 3).

E. AIDES DE L'ETAT AUX ELEVES

- Gestion des bourses nationales du second degré public et privé sous contrat et des bourses d'enseignement d'adaptation
- Gestion des fonds sociaux des collèges publics et privés

F. EXAMENS ET CONCOURS

- *C.A.P.A-S.H.* Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les aides spécialisées les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap. (arrêté ministériel du 5 janvier 2004)

Unité de spécialisation 3

- désignation des membres du jury.
- organisation de l'épreuve
- *C.A.F.I.P.E.M.F.* (Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles Maîtres-formateurs).
 - Organisation de l'examen (Décret 85-88 du 22 janvier 1985 et arrêté du 22 janvier 1985 modifiés).
- Diplôme National du Brevet
- CAP, BEP, épreuves ponctuelles d'EPS
- Baccalauréats
 - Epreuve ponctuelle d'EPS (décret n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993)

G. IMPUTABILITE AU SERVICE DES ACCIDENTS DE SERVICE

- Imputabilité au service des accidents de service et de trajet des instituteurs et des professeurs des écoles (élèves professeurs, stagiaires et titulaires),
- fixation de la durée des congés et des soins imputables à cet accident ainsi que le taux d'incapacité permanente et partielle lorsqu'il est inférieur à 10 %.

H. ACTION SOCIALE

- Notifications relatives aux aides exceptionnelles, prêts à court terme.

I. ENSEIGNEMENT PRIVE

- Actes de gestion relatifs aux congés de maladie et autorisations d'absences des maîtres de l'enseignement privé du 1er degré.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Daniel KOCH**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Michel NOUGUE**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique de l'Aude.

ARTICLE III :

Le Secrétaire Général de l'Académie et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Février 2010

Le Recteur

Christian PHILIP

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation

VU le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

VU le décret du 1er avril 2009, portant nomination de **Monsieur Christian PHILIP** en qualité de Recteur de l'Académie de MONTPELLIER

VU le décret du 4 Septembre 2009, portant nomination de **Monsieur Jean GUTIERREZ** dans les fonctions d' Inspecteur d'académie, Directeur des Services départementaux de l'éducation nationale du Gard à compter du 1^{er} Octobre 2009

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de **Monsieur Philippe MAHEU**, Inspecteur d'académie adjoint du Gard

VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2009 portant nomination de **Monsieur Didier WAGNER**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique du Gard.

A R R E T E

ARTICLE I :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean GUTIERREZ** , Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

A. IMPLANTATION DE MOYENS ÉDUCATIFS EN EPLE

- Décisions relatives à l'implantation des moyens éducatifs des lycées, LP, collèges (CPE / AED)

B. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

- Dérégulation à l'obligation de résidence, pour les personnels logés par nécessité absolue de service
- Octroi des autorisations d'absence des personnels de direction des établissements du département

C. GESTION DES ÉLÈVES-PROFESSEURS DES ÉCOLES ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES

- A l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - Congé annuel
 - Congé de maladie,
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Congé pour maternité ou pour adoption,
 - Congé pour formation syndicale
 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs
- Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret abrogé du 13 septembre 1949 et relevant actuellement des dispositions comparables du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire,
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne,
- Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- A la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
- A la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- A l'autorisation de prolongation du stage.
-

D. VIE SCOLAIRE

- Autorisation d'utilisation des véhicules personnels pour transporter les élèves, pour les collèges
- Création des aumôneries et agrément des aumôniers dans les établissements publics d'enseignement (décret n° 60-391 du 22 avril 1960, arrêté du 8 août 1960),
- Autorisation de suspension des cours nécessitée par le déroulement des divers examens et concours dans les établissements publics du second degré,
- Dans le cadre de l'organisation académique les attributions énumérées ci-après :
 - action culturelle
-

- Possibilité d'adaptations du calendrier scolaire national, rendues nécessaires par des circonstances particulières locales (application du décret n°90-236 du 14 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte de situations locales, article 3, paragraphes 2 et 3).

E. AIDES DE L'ETAT AUX ELEVES

- Gestion des bourses nationales du second degré public et privé sous contrat et des bourses d'enseignement d'adaptation
- Gestion des fonds sociaux des collèges publics et privés

F. EXAMENS ET CONCOURS

- *C.A.P.A-S.H.* Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les aides spécialisées les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap. (arrêté ministériel du 5 janvier 2004)

Unité de spécialisation 3

- désignation des membres du jury.
- organisation de l'épreuve
- *C.A.F.I.P.E.M.F.* (Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles Maîtres-formateurs).
 - Organisation de l'examen (Décret 85-88 du 22 janvier 1985 et arrêté du 22 janvier 1985 modifiés).
- Diplôme National du Brevet
- CAP, BEP, épreuves ponctuelles d'EPS
- Baccalauréats
 - Epreuve ponctuelle d'EPS (décret n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993)

G. IMPUTABILITE AU SERVICE DES ACCIDENTS DE SERVICE

- Imputabilité au service des accidents de service et de trajet des instituteurs et des professeurs des écoles (élèves professeurs, stagiaires et titulaires),
- fixation de la durée des congés et des soins imputables à cet accident ainsi que le taux d'incapacité permanente et partielle lorsqu'il est inférieur à 10 %.

H. ACTION SOCIALE

- Notifications relatives aux aides exceptionnelles, prêts à court terme.

I. ENSEIGNEMENT PRIVE

- Implantation des moyens horaires d'enseignement privé,
- Actes de gestion relatifs aux congés de maladie et autorisations d'absences des maîtres de l'enseignement privé du 1er degré.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean GUTIERREZ**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Philippe MAHEU**, Inspecteur d'académie adjoint, et par **Monsieur Didier WAGNER**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique du Gard.

ARTICLE III :

Le Secrétaire Général de l'Académie et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} Mars 2010

Le Recteur

Christian PHILIP

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation

VU le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

VU le décret du 1er avril 2009, portant nomination de **Monsieur Christian PHILIP** en qualité de Recteur de l'Académie de MONTPELLIER

VU le décret du 4 Septembre 2009, portant nomination de **Monsieur Paul-Jacques GUIOT** dans les fonctions d' Inspecteur d'académie, Directeur des Services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault à compter du 26 Août 2005

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Septembre 2009 portant nomination de **Monsieur Olivier MILLANGUE**, Inspecteur d'académie adjoint de l'Hérault

VU l'arrêté ministériel en date du 10 Juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Philippe DESTOUCHES**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique d'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE I :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Paul-Jacques GUIOT**, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

A. IMPLANTATION DE MOYENS ÉDUCATIFS EN EPLE

- Décisions relatives à l'implantation des moyens éducatifs des lycées, LP, collèges (CPE / AED)

B. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

- Dérégulation à l'obligation de résidence, pour les personnels logés par nécessité absolue de service
- Octroi des autorisations d'absence des personnels de direction des établissements du département

C. GESTION DES ÉLÈVES-PROFESSEURS DES ÉCOLES ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES

- A l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - Congé annuel
 - Congé de maladie,
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Congé pour maternité ou pour adoption,
 - Congé pour formation syndicale
 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs
- Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret abrogé du 13 septembre 1949 et relevant actuellement des dispositions comparables du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire,
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne,
- Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- A la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
- A la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- A l'autorisation de prolongation du stage.
-

D. VIE SCOLAIRE

- Autorisation d'utilisation des véhicules personnels pour transporter les élèves, pour les collèges
- Création des aumôneries et agrément des aumôniers dans les établissements publics d'enseignement (décret n° 60-391 du 22 avril 1960, arrêté du 8 août 1960),
- Autorisation de suspension des cours nécessitée par le déroulement des divers examens et concours dans les établissements publics du second degré,
- Dans le cadre de l'organisation académique les attributions énumérées ci-après :
 - action culturelle

- Possibilité d'adaptations du calendrier scolaire national, rendues nécessaires par des circonstances particulières locales (application du décret n°90-236 du 14 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte de situations locales, article 3, paragraphes 2 et 3).

E. AIDES DE L'ETAT AUX ELEVES

- Gestion des bourses nationales du second degré public et privé sous contrat et des bourses d'enseignement d'adaptation
- Gestion des fonds sociaux des collèges publics et privés

F. EXAMENS ET CONCOURS

- *C.A.P.A-S.H.* Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les aides spécialisées les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap. (arrêté ministériel du 5 janvier 2004)

Unité de spécialisation 3

- désignation des membres du jury.
- organisation de l'épreuve

- *C.A.F.I.P.E.M.F.* (Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles Maîtres-formateurs).
 - Organisation de l'examen (Décret 85-88 du 22 janvier 1985 et arrêté du 22 janvier 1985 modifiés).

- Diplôme National du Brevet

- CAP, BEP, épreuves ponctuelles d'EPS

- Baccalauréats

- Epreuve ponctuelle d'EPS (décret n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993)

G. IMPUTABILITE AU SERVICE DES ACCIDENTS DE SERVICE

- Imputabilité au service des accidents de service et de trajet des instituteurs et des professeurs des écoles (élèves professeurs, stagiaires et titulaires),
- fixation de la durée des congés et des soins imputables à cet accident ainsi que le taux d'incapacité permanente et partielle lorsqu'il est inférieur à 10 %.

H. ACTION SOCIALE

- Notifications relatives aux aides exceptionnelles, prêts à court terme.

I. ENSEIGNEMENT PRIVE

- Implantation des moyens horaires d'enseignement privé,
- Actes de gestion relatifs aux congés de maladie et autorisations d'absences des maîtres de l'enseignement privé du 1er degré.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Paul-Jacques GUIOT** , la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Olivier MILLANGUE**, Inspecteur d'académie adjoint, et par **Monsieur Philippe DESTOUCHES**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique de l'Hérault.

ARTICLE III :

Le Secrétaire Général de l'Académie et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Février 2010

Le Recteur

Christian PHILIP

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation

VU le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

VU le décret du 1er avril 2009, portant nomination de **Monsieur Christian PHILIP** en qualité de Recteur de l'Académie de MONTPELLIER

VU le décret du 4 Septembre 2009, portant nomination de **Monsieur François LACAN** dans les fonctions d' Inspecteur d'académie, Directeur des Services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère à compter du 4 Octobre 2009

VU l'arrêté ministériel en date du 15 Septembre 2006 portant nomination de **Monsieur Paul DESCOTES**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique de la Lozère.

A R R E T E

ARTICLE I :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur François LACAN**, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

A. IMPLANTATION DE MOYENS ÉDUCATIFS EN EPLE

- Décisions relatives à l'implantation des moyens éducatifs des lycées, LP, collèges (CPE / AED)

B. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

- Dérégulation à l'obligation de résidence, pour les personnels logés par nécessité absolue de service
- Octroi des autorisations d'absence des personnels de direction des établissements du département

C. GESTION DES ÉLÈVES-PROFESSEURS DES ÉCOLES ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES

- A l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - Congé annuel
 - Congé de maladie,
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Congé pour maternité ou pour adoption,
 - Congé pour formation syndicale
 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs
- Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret abrogé du 13 septembre 1949 et relevant actuellement des dispositions comparables du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire,
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne,
- Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- A la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
- A la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- A l'autorisation de prolongation du stage.
-

D. VIE SCOLAIRE

- Autorisation d'utilisation des véhicules personnels pour transporter les élèves, pour les collèges
- Création des aumôneries et agrément des aumôniers dans les établissements publics d'enseignement (décret n° 60-391 du 22 avril 1960, arrêté du 8 août 1960),
- Autorisation de suspension des cours nécessitée par le déroulement des divers examens et concours dans les établissements publics du second degré,
- Dans le cadre de l'organisation académique les attributions énumérées ci-après :
 - action culturelle
-

030

Possibilité d'adaptations du calendrier scolaire national, rendues nécessaires par des circonstances particulières locales (application du décret n°90-236 du 14 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte de situations locales, article 3, paragraphes 2 et 3).

E. AIDES DE L'ETAT AUX ELEVES

- Gestion des bourses nationales du second degré public et privé sous contrat et des bourses d'enseignement d'adaptation
- Gestion des fonds sociaux des collèges publics et privés

F. EXAMENS ET CONCOURS

- *C.A.P.A-S.H.* Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les aides spécialisées les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap. (arrêté ministériel du 5 janvier 2004)

Unité de spécialisation 3

- désignation des membres du jury.
- organisation de l'épreuve
- *C.A.F.I.P.E.M.F.* (Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles Maîtres-formateurs).
 - Organisation de l'examen (Décret 85-88 du 22 janvier 1985 et arrêté du 22 janvier 1985 modifiés).
- Diplôme National du Brevet
- CAP, BEP, épreuves ponctuelles d'EPS
- Baccalauréats
 - Epreuve ponctuelle d'EPS (décret n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993)

G. IMPUTABILITE AU SERVICE DES ACCIDENTS DE SERVICE

- Imputabilité au service des accidents de service et de trajet des instituteurs et des professeurs des écoles (élèves professeurs, stagiaires et titulaires),
- fixation de la durée des congés et des soins imputables à cet accident ainsi que le taux d'incapacité permanente et partielle lorsqu'il est inférieur à 10 %.

H. ACTION SOCIALE

- Notifications relatives aux aides exceptionnelles, prêts à court terme.

I. ENSEIGNEMENT PRIVE

- Implantation des moyens horaires d'enseignement privé,
- Actes de gestion relatifs aux congés de maladie et autorisations d'absences des maîtres de l'enseignement privé du 1er degré.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François LACAN**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Paul DESCOTES**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique de la Lozère.

ARTICLE III :

Le Secrétaire Général de l'Académie et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Février 2010

Le Recteur

Christian PHILIP

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation

VU le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

VU le décret du 1er avril 2009, portant nomination de **Monsieur Christian PHILIP** en qualité de Recteur de l'Académie de MONTPELLIER

VU le décret du 4 Septembre 2009, portant nomination de **Monsieur Dominique BECK** dans les fonctions d' Inspecteur d'académie, Directeur des Services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 2 Octobre 2009

VU l'arrêté ministériel en date du 4 Janvier 2010 portant nomination de **Monsieur Serge LACOUR**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique des Pyrénées Orientales.

A R R E T E

ARTICLE I :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Dominique BECK**, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

A. IMPLANTATION DE MOYENS ÉDUCATIFS EN EPLE

- Décisions relatives à l'implantation des moyens éducatifs des lycées, LP, collèges (CPE / AED)

B. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

- Dérégulation à l'obligation de résidence, pour les personnels logés par nécessité absolue de service
- Octroi des autorisations d'absence des personnels de direction des établissements du département

C. GESTION DES ÉLÈVES-PROFESSEURS DES ÉCOLES ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES

- A l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - Congé annuel
 - Congé de maladie,
 - Congé de longue maladie
 - Congé de longue durée
 - Congé pour maternité ou pour adoption,
 - Congé pour formation syndicale
 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs
- Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret abrogé du 13 septembre 1949 et relevant actuellement des dispositions comparables du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire,
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne,
- Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- A la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
- A la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- A l'autorisation de prolongation du stage.
-

D. VIE SCOLAIRE

- Autorisation d'utilisation des véhicules personnels pour transporter les élèves, pour les collèges
- Création des aumôneries et agrément des aumôniers dans les établissements publics d'enseignement (décret n° 60-391 du 22 avril 1960, arrêté du 8 août 1960),
- Autorisation de suspension des cours nécessitée par le déroulement des divers examens et concours dans les établissements publics du second degré,
- Dans le cadre de l'organisation académique les attributions énumérées ci-après :
 - action culturelle

- Possibilité d'adaptations du calendrier scolaire national, rendues nécessaires par des circonstances particulières locales (application du décret n°90-236 du 14 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte de situations locales, article 3, paragraphes 2 et 3).

E. AIDES DE L'ETAT AUX ELEVES

- Gestion des bourses nationales du second degré public et privé sous contrat et des bourses d'enseignement d'adaptation
- Gestion des fonds sociaux des collèges publics et privés

F. EXAMENS ET CONCOURS

- *C.A.P.A-S.H.* Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les aides spécialisées les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap. (arrêté ministériel du 5 janvier 2004)

Unité de spécialisation 3

- désignation des membres du jury.
- organisation de l'épreuve
- *C.A.F.I.P.E.M.F.* (Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles Maîtres-formateurs).
 - Organisation de l'examen (Décret 85-88 du 22 janvier 1985 et arrêté du 22 janvier 1985 modifiés).
- Diplôme National du Brevet
- CAP, BEP, épreuves ponctuelles d'EPS
- Baccalauréats
 - Epreuve ponctuelle d'EPS (décret n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993)

G. IMPUTABILITE AU SERVICE DES ACCIDENTS DE SERVICE

- Imputabilité au service des accidents de service et de trajet des instituteurs et des professeurs des écoles (élèves professeurs, stagiaires et titulaires),
- fixation de la durée des congés et des soins imputables à cet accident ainsi que le taux d'incapacité permanente et partielle lorsqu'il est inférieur à 10 %.

H. ACTION SOCIALE

- Notifications relatives aux aides exceptionnelles, prêts à court terme.

I. ENSEIGNEMENT PRIVE

- Implantation des moyens horaires d'enseignement privé,
- Actes de gestion relatifs aux congés de maladie et autorisations d'absences des maîtres de l'enseignement privé du 1er degré.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BECK**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Serge LACOUR**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique des Pyrénées Orientales.

ARTICLE III :

Le Secrétaire Général de l'Académie et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Février 2010

Le Recteur

Christian PHILIP

ARRÊTÉ chargeant de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Hérault

Le Recteur de l'académie de Montpellier

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 83-364 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 90-676 du 18 Juillet 1990 portant statut d'emploi des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académies adjoints ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2009 portant détachement de Monsieur Olivier MILLANGUE, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, dans l'emploi d'inspecteur d'académie adjoint de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 18 Mars 2010 chargeant dans l'emploi d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Hérault, Monsieur Olivier MILLANGUE du 4 Mars 2010 au 29 Mars 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier MILLANGUE, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, détaché dans l'emploi d'inspecteur d'académie adjoint de l'Hérault, est prorogé dans l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault à compter du 30 Mars 2010 et jusqu'à la date de nomination de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale titulaire.

Article 2 : Le Recteur de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2010

Secrétariat Général
Cellule Juridique et
Contentieuse



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRÊTE n° **100144**
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ensemble formé par les vestiges du castrum
avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil
et l'enceinte fortifiée
de LA LLAGONNE (Pyrénées-Orientales)

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 25 septembre 2007,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 janvier 2010 annulant l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil et l'enceinte fortifiée de LA LLAGONNE (Pyrénées-Orientales) du 9 janvier 2008,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, la tour du Capil et l'enceinte fortifiée de LA LLAGONNE (Pyrénées-Orientales), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique, archéologique et architectural, comme témoin de la fortification médiévale et de l'architecture religieuse de l'époque romane ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques, l'ensemble formé par les vestiges du castrum avec l'église paroissiale Saint-Vincent, en totalité, la tour du Capil, l'enceinte fortifiée et l'ancien cimetière de La Llagonne (Pyrénées-Orientales) avec le sol des parcelles concernées et de la voirie non cadastrée (cf plan annexé), situé dans le village, figurant au cadastre section A, sur les parcelles n° 599, 600, 601, 607, 918, d'une contenance respective de 4a 32ca, 1a 28ca, 2a 70ca, 1a 76ca, 1ha 6a 66ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure à 1956 ; la commune de La Llagonne est enregistrée sous le n° de SIREN 21660098100015.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le

15 MARS 2010

Le Préfet

C 38

Claude BALAND



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRÊTÉ n° **100146**
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne usine de chaux de LA TOUR-SUR-ORB
(Hérault)

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 10 janvier 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancienne usine de chaux de la Tour-sur-Orb (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt patrimonial et notamment pour son exemplaire conservation d'un ensemble complet de production de la chaux représentatif de la deuxième moitié du XIX^e siècle,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, l'ancienne usine de chaux de la Tour-sur-Orb (Hérault), figurant au cadastre section AP, sur les parcelles n° 24 et 25 d'une contenance respective de 16a 80ca et 24a 00ca appartenant en indivision à :

- Mme JEANJEAN Maryse, Marcelle, Evelyne née le 25 décembre 1947 à NIMES (Gard), retraitée, épouse OURLIAC Jean, domiciliée 23 avenue d'Adhémar à MONTPELLIER (Hérault) ;

- Mme JEANJEAN Annick, Raymonde, Lydie, née le 13 novembre 1950 à MONTPELLIER (Hérault), cadre France Télécom, épouse divorcée de TURC Alain et sous contrat de PACS avec M. KHENTACHE Hamid, domiciliée 7 rue Jeanne d'Arc à MONTPELLIER (Hérault) ;

- M. JEANJEAN Philippe, Jean, Francis né à BEZIERS (Hérault) le 10 janvier 1960, militaire, époux KUGLER Martine, domicilié Chemin Roards à Sérignan du Comtat (Vaucluse) ;

Ceux-ci en sont propriétaires selon attestation après décès du 24 juin 1998 dressé par Me Dominique ESTEVE, notaire à BEDARIEUX (Hérault), publiée le 28 juillet 1998 au bureau des Hypothèques de BEZIERS (Hérault), vol. 1998P, n° 5458.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le **17 MARS 2010**

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

039

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de
l'économie agricole, de la
forêt et de l'environnement

ARRETE N° **1 0 0 1 5 5**

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié, relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié, concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la commission du 21 juin 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesure de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

- Vu le règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n°2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu les lignes directrices de la communauté 2006/C 319/01 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 modifié et approuvé par décisions de la commission européenne du 19 juillet 2007, du 26 juin 2008 et 9 janvier 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovins, ovin, et caprin et autres filières d'élevage (notamment l'article 6), abrogeant l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 DGPEI/SDEPA/2007-4069 du 15 novembre 2007 qui annule et remplace les circulaires DGFAR/SDEA/C2006-5006 du 28 février 2006 et DGFAR/SDEA/C2007-5021 du 11 avril 2007 relatives au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 présentant les dispositions relatives au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3102 du 6 octobre 2009 présentant les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 18 août 2009 et complétant la circulaire du 15 novembre 2007 ;
- Vu la note de service DGFAR/SDEA/N2007-5038 du 11 décembre 2007 ;
- Vu le Document Régional de Développement Rural du Languedoc Roussillon ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 090216 du 1^{er} avril 2009. Il définit pour l'Etat en région Languedoc Roussillon et pour l'année 2010 les conditions d'éligibilité au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage.

Sont retenues pour les financements de l'État les filières bovines, ovines et caprines.

ARTICLE 2: Conditions d'éligibilité des demandeurs, pour l'ensemble des filières concernées

Sont éligibles :

- Les exploitants agricoles (personne physique, sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation).

- Les établissements de recherche, d'enseignement, fondations, associations sans but lucratif, mettant en valeur une exploitation agricole.
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole dès lors que le preneur remplit les conditions d'octroi de l'aide.

Ne sont donc pas éligibles : les sociétés en participation, les sociétés de fait , les indivisions et les CUMA.

ARTICLE 3: Dépenses éligibles

La nature des travaux éligibles est la suivante pour l'ensemble des filières bovines, ovines, caprines :

- Construction, rénovation et aménagements de bâtiments d'élevage destinés au logement d'animaux.
- Construction, rénovation et aménagement d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage.
- Locaux sanitaires et de traite
- Aménagements des abords (stabilisation et reprofilage). L'emploi de goudron, bitume ou béton n'est pas éligible à l'exception d'une aire de 30 m2 située à proximité du local de traite ou destinée à faciliter le chargement des animaux.
- Construction, rénovation et aménagement de bâtiments de stockage de fourrage en zone de montagne, lorsqu'elle est liée à la création de places d'animaux (les projets de bâtiments de stockage seuls ne sont pas éligibles).
- Acquisition d'équipements fixes nécessaires à un projet opérationnel viable.
- Gestion des effluents d'élevage :
 - o hors zones vulnérables : dépenses de gestion au-delà de la norme minimale (hors matériel d'épandage) ;
 - o toutes zones : dépenses de gestion des effluents pour les JA pendant 36 mois suivant la date d'installation (hors matériel d'épandage).
 - o extensions de zones vulnérables : dépenses de gestion au-delà de la norme minimale pour les éleveurs situés nouvellement dans la zone pendant 36 mois après la publication de l'arrêté d'extension
- Les prestations immatérielles de conception du bâtiment et/ou sa maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 5 % des investissements matériels.
- Les dépenses d'auto construction sont éligibles selon les termes de la circulaire DGFAR/SDEA du 15 novembre 2007 et de la circulaire DGPAAT/SDEA du 6 octobre 2009 qui la complète.

Les dépenses relatives à l'insertion paysagère ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 : Matériel éligible au titre de la mécanisation en zone de montagne

Les aides à la mécanisation en zone de montagne ne sont pas éligibles.

ARTICLE 5 : Modalités d'attribution des subventions

Les modalités d'attribution des subventions relèvent de l'application de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007. Celle-ci prévoit la mise en place d'appels à candidature.

ARTICLE 6: Modalités et mise en place des appels à candidature.

Les modalités des appels à candidature sont établies au niveau régional notamment la grille d'analyse des dossiers jointe en annexe. Chaque département procède aux appels à candidature prévus à partir des dotations attribuées au préalable.

Deux ou trois appels à candidature des dossiers sont mis en place en 2009 en fonction des choix de chaque département.

- 1er appel à candidature :

Date limite de dépôt des dossiers au guichet unique : 31 mars 2010

- 2ème appel à candidature :

Date limite de dépôt des dossiers au guichet unique : 15 juin 2010

- 3ème appel à candidature :

Date limite de dépôt des dossiers au guichet unique : 15 octobre 2010

Selon les choix retenus dans le département, les dotations de chacun des appels à candidature s'élèvent dans un cas à 50%, 30% et 20% de l'enveloppe départementale annuelle ou bien dans l'autre à deux fois 50% de cette même enveloppe.

ARTICLE 7: Exécution


Les préfets des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

24 MARS 2010

 Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Trame pour élaborer la grille d'analyse des candidatures

GRILLE D'ANALYSE TYPE DES CANDIDATURES

Région :

N° de dossier Osiris :

Note totale :

Appréciation globale :

En colonne C1, la note de 1 est attribuée si la proposition est vraie.

Critère	Point 0 ou 1 (C1)	Coefficient (C2)	Point pondéré (C1*C2)	Commentaires
Installation				
Le projet s'inscrit dans le cadre plan d'installation d'un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans DJA Installation non aidée depuis moins de 5 ans		20 7		Inscrit à la MSA avec le statut d'ATP ou d'ATS. Capacité professionnelle correspondant aux diplômes requis pour les aides
Situation du projet				
Le projet de modernisation est situé dans une zone de montagne et participe au maintien de l'activité d'élevage dans ces zones. Zone de montagne Zone défavorisée		5 3		Siège de l'exploitation

Liens avec des facteurs environnementaux			Commentaires
Le projet utilise fortement le bois, charpente, menuiserie, bardage,(plus de 30%)		2	Eligible à la majoration de 2 points des taux de subvention
Le projet présenté a recueilli un conseil en architecture du CAUE concernant l'insertion paysagère du bâtiment		2	
L'exploitation utilise des énergies renouvelables (panneaux solaires pompes à chaleur...)		2	
Dispositif de récupération des eaux de pluie et de stockage (20 m3) pour l'abreuvement ou le nettoyage		2	
Amélioration de la gestion des effluents au delà de la réglementation		3	2 mois de plus que les normes RSD ou ICPE
Impact sur la filière			
Le projet est présenté par un éleveur qui adhère à une organisation de producteurs ou une entreprise de collecte du lait		5	Liste validée par la Région
Démarche collective circuits courts :		5	
Autres critères régionaux liés aux filières			
Filière ovins viande		10	
Impact sur la qualité de la production			
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité. (SOQ)		3	
Ou bien le projet s'inscrit dans une démarche de qualité Agriculture biologique		5	



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

100164

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

ARRETE

**portant institution d'une régie d'avances auprès de la Division de la Logistique
et des Finances du Rectorat de Montpellier**

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 7-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'Académie ;
- VU** l'avis formulé par Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon le 12 mars 2010 ;
- VU** la demande de M. le Recteur de l'Académie de Montpellier du 15 mars 2010 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Il est institué auprès de la division de la Logistique et des Finances du rectorat de Montpellier une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- remboursement des frais de déplacements des personnels qui ne pourront pas être payés par l'application DT ULYSSE ou par CHORUS ;
- avances sur frais de mission et stage
- remboursements des frais de mission ou de stage aux intéressés

Article 2 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €. L'avance est versée par la Direction Générale des Finances Publiques de l'Hérault sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 - Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4 - Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 5 - M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et M. le recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **31 MARS 2010**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

N° 100139

ARRÊTÉ

**portant désaffectation de biens meubles
de l'établissement Charles BLANC
LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 89/00144 du 9 mai 1989 ;
- VU** la délibération du chef d'établissement du lycée Charles BLANC ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° 01-18 du 14 mai 2007 ;
- VU** la demande du Recteur de l'Académie de Montpellier en date 8 février 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des biens meubles, mentionnés dans l'annexe de la délibération du conseil d'administration du Lycée Charles BLANC de Perpignan est désaffecté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2010

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Lycées	Biens proposés à la désaffectation
<p>PYRENEES – ORIENTALES : LP Charles BLANC à Perpignan</p>	<p>- une cisaille guillotine à tôles PERROT appartenant à l'établissement et destinée à être vendue à un particulier pour un montant de 4 000 €.</p>

050

Rendue exécutoire
le 24 MAI 2007